

Politique d'évaluation périodique des programmes de l'Université Laval

Approbation : Conseil universitaire
(Résolution CU-2015-32)

Entrée en vigueur : 19 mars 2015

Modifications : Révision de concordance, 1^{er} août 2026

Responsable : Vice-rectorat responsable des études

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval, article 130
Règlement des études, articles 1.3 et 1.4

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
4. FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES	4
5. CRITÈRES ET PROCESSUS D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES	4
5.1 Critères d'évaluation	4
5.1.1. Critères de pertinence	4
5.1.2. Critères de qualité	5
5.2 Étapes du processus d'évaluation périodique	5
6. RESPONSABILITÉS	5
6.1 Conseil universitaire	5
6.2 Vice-rectorat responsable des études	5
6.3 Faculté des études supérieures et postdoctorales	6
6.4 Faculté	6
6.5 Direction de département	6
6.6 Direction de programme	6
6.7 Comité de programme	7
6.8 Spécialistes externes	7
6.9 Comité institutionnel d'évaluation des programmes	7
6.10 Comité institutionnel de suivi des plans d'action des doyennes ou des doyens	7
6.11 Membres du corps professoral et autres membres du personnel enseignant	7
6.12 Personnes étudiantes	8
6.13 Personnes diplômées ou employeurs	8
7. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	8
7.1 Responsabilités	8
7.2 Mise en œuvre	8
7.3 Révision	8

PRÉAMBULE

Un des volets de la mission de l'Université Laval consiste à offrir des programmes de qualité à la fine pointe du savoir et de la pédagogie, adaptés aux besoins actuels de la société et à la diversité des personnes étudiantes. Le maintien d'une offre de programmes de qualité nécessite l'amélioration continue de ceux-ci. Outre les activités courantes d'évaluation réalisées par les comités de programme, l'évaluation périodique est une activité de plus grande envergure qui contribue à l'amélioration continue des programmes, au bénéfice de l'apprentissage des personnes étudiantes.

Par l'adoption d'une politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes (ci-après « Politique »), l'Université Laval (ci-après « l'Université ») consolide les actions entreprises en ce sens et s'engage dans une démarche concertée qui lui permet, notamment, de rendre compte publiquement de la pertinence et de la qualité de ses programmes et de répondre ainsi à son devoir d'imputabilité sociale.

La présente Politique respecte les règlements en vigueur, notamment le Règlement des études, et a été élaborée dans une perspective d'harmonisation avec les autres politiques relatives à la mission d'enseignement et de recherche de l'Université. Elle définit le cadre à l'intérieur duquel les différentes instances mèneront leurs opérations d'évaluation périodique des programmes.

1. OBJECTIFS

La Politique a pour objectifs de :

- contribuer aux visées d'excellence de l'Université par la consolidation d'une démarche systématique d'évaluation de la pertinence et de la qualité de ses programmes;
- contribuer à la consolidation d'une culture d'assurance qualité en matière de formation;
- définir les principes généraux et les fondements de l'évaluation périodique des programmes;
- spécifier les responsabilités au regard de l'évaluation périodique des programmes.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les programmes de grade offerts aux trois cycles.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- L'excellence de la formation des personnes étudiantes repose notamment sur des programmes pertinents et de qualité.
- L'évaluation périodique des programmes vise à maintenir et à améliorer leur pertinence et leur qualité, dans une perspective d'innovation et d'adaptation aux besoins de la société et des personnes étudiantes.
- La pertinence d'un programme réfère à son adéquation aux besoins d'ordre scientifique, social, culturel, professionnel, systémique et institutionnel auxquels il entend répondre.
- La qualité d'un programme est reliée à l'ensemble des activités et des ressources mises en œuvre pour favoriser l'atteinte de ses objectifs et le respect de ses orientations.
- Chaque programme de grade est évalué au moins une fois tous les dix ans. Lorsque requis, l'intervalle entre deux évaluations périodiques peut être plus court. Dans le cas d'un programme de grade interuniversitaire, l'entente signée doit prévoir les responsabilités relatives à l'évaluation périodique du programme.
- Les résultats issus du processus d'agrément d'un programme par un organisme externe sont pris en considération dans le processus d'évaluation périodique.
- Les programmes ne menant pas à un grade peuvent faire l'objet d'une évaluation périodique, lorsque nécessaire.
- Les programmes touchant un même domaine d'études devraient être évalués simultanément.

4. FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

Rigueur

L'évaluation périodique repose sur un processus structuré et rigoureux qui comprend une autoévaluation, le jugement de spécialistes externes, un rapport synthèse et un plan d'action.

Validité

L'évaluation périodique s'appuie sur des données valides et pertinentes, et respecte les standards de référence ainsi que les pratiques reconnues en matière d'évaluation des programmes.

Flexibilité

L'évaluation périodique utilise des outils de collecte de l'information adaptés aux particularités de chaque programme.

Collaboration et participation

L'évaluation périodique favorise la collaboration et la participation des différents groupes de personnes concernées, incluant les membres du corps professoral et les autres membres du personnel enseignant, les personnes étudiantes, les personnes diplômées et les employeurs.

Efficacité et efficience

L'évaluation périodique est encadrée par une équipe du vice-rectorat responsable des études et met à contribution d'autres démarches évaluatives, telles que celles relatives à un agrément ou à l'amélioration continue des programmes.

Imputabilité

L'évaluation périodique mène à des recommandations qui doivent être prises en considération dans le plan d'action de la doyenne ou du doyen de la faculté à laquelle le programme est rattaché. Ce plan d'action doit être élaboré, validé et mis en œuvre dans le délai convenu entre le vice-rectorat responsable des études et la direction de la faculté.

Éthique

L'évaluation périodique est conduite dans le respect des principes et des règles d'éthique reconnus.

Transparence

La procédure générale et le résultat des évaluations périodiques sont rendus publics par l'entremise du site Web de l'Université.

5. CRITÈRES ET PROCESSUS D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

5.1 Critères d'évaluation

L'évaluation périodique porte sur les critères suivants.

5.1.1. Critères de pertinence

- La concordance entre, d'une part, les orientations et les objectifs du programme et, d'autre part, les besoins d'ordre scientifique, social, culturel et professionnel de la société, du milieu ou d'une collectivité.
- La conformité des orientations et des objectifs du programme aux orientations de l'Université et des facultés.
- La correspondance entre, d'une part, les orientations et les objectifs du programme et, d'autre part, l'évolution du ou des domaines du savoir concernés.
- La prise en considération, dans la définition des orientations et des objectifs, des interrelations qui existent entre le programme évalué et les autres programmes de l'Université.
- La prise en considération, dans la définition des orientations et des objectifs, des interrelations qui existent entre le programme et sa situation au regard du contexte québécois dans lequel il s'inscrit, ainsi que du contexte national ou international.

5.1.2. Critères de qualité

- La cohérence entre les conditions d'admission et les exigences du programme.
- La cohérence entre les orientations, les objectifs et la structure du programme.
- La concordance des contenus de formation aux orientations et aux objectifs du programme ainsi qu'au développement de la discipline, de la culture générale et de la pratique professionnelle.
- L'efficacité des stratégies d'enseignement-apprentissage, d'encadrement et d'évaluation des apprentissages au regard de l'atteinte des objectifs du programme et du respect de ses orientations.
- L'efficacité des mesures d'appui à la réussite au regard de la persévérance, de la durée des études et du taux de diplomation.
- La qualité des ressources humaines et leur disponibilité pour la réalisation des activités associées au programme.
- La qualité et l'accessibilité des ressources matérielles, technologiques et informationnelles requises par le programme.

5.2 Étapes du processus d'évaluation périodique

Le processus d'évaluation périodique comporte les étapes générales suivantes :

- planification de l'évaluation;
- constitution du dossier d'autoévaluation, incluant la réalisation de consultations;
- visite et rapport des spécialistes externes ou d'un comité d'agrément;
- production du rapport synthèse d'évaluation;
- élaboration et validation du plan d'action de la doyenne ou du doyen;
- dépôt, au Conseil universitaire, du rapport synthèse d'évaluation et du plan d'action de la doyenne ou du doyen;
- diffusion publique du résultat de l'évaluation;
- mise en œuvre et suivi du plan d'action de la doyenne ou du doyen.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil universitaire

Le Conseil universitaire :

- reçoit le rapport synthèse d'évaluation périodique et le plan d'action de la doyenne ou du doyen qui y fait suite.

6.2 Vice-rectorat responsable des études

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études ou ses représentantes ou représentants :

- élabore la planification annuelle des évaluations périodiques, en collaboration avec les facultés;
- propose au Comité exécutif la nomination des membres du Comité institutionnel d'évaluation des programmes et du Comité institutionnel de suivi des plans d'action des doyennes et des doyens;
- appuie les facultés dans leurs opérations d'évaluation périodique en leur offrant un service de consultation et d'accompagnement;
- invite les spécialistes externes et organise leur visite;
- valide le plan d'action de la doyenne ou du doyen;
- présente au Conseil universitaire le rapport synthèse d'évaluation;
- rend public le résultat de l'évaluation périodique, soit un résumé du rapport synthèse d'évaluation et le plan d'action de la doyenne ou du doyen;
- présente au Conseil universitaire un rapport d'activités associées à l'évaluation périodique des programmes.

Conformément à l'article 1.4 du Règlement des études, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études assure la supervision et la coordination de l'évaluation périodique des programmes, par l'entremise du Bureau de la qualité des programmes.

6.3 Faculté des études supérieures et postdoctorales

Lors de l'évaluation périodique des programmes des cycles supérieurs, la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :

- participe à la visite des spécialistes externes;
- participe à la validation du plan d'action de la doyenne ou du doyen;
- s'assure de la cohérence entre les changements demandés à la suite de l'évaluation du programme et le plan d'action de la doyenne ou du doyen.

6.4 Faculté

La doyenne ou le doyen de la faculté concernée ou ses représentantes ou représentants :

- approuve la planification annuelle facultaire de l'évaluation périodique;
- approuve le dossier d'autoévaluation;
- approuve la liste des spécialistes externes proposée;
- participe à la visite des spécialistes externes;
- réagit au rapport déposé par les spécialistes externes;
- donne son avis sur le rapport synthèse d'évaluation;
- rédige, en collaboration avec la directrice ou le directeur de programme, le plan d'action faisant suite à l'évaluation périodique, et le présente au Conseil universitaire;
- met en œuvre et assure le suivi du plan d'action.

6.5 Direction de département

La directrice ou le directeur de département :

- donne son avis sur le dossier d'autoévaluation;
- participe à la visite des spécialistes externes;
- réagit au rapport déposé par les spécialistes externes;
- donne son avis sur le rapport synthèse d'évaluation;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de la doyenne ou du doyen.

6.6 Direction de programme

La directrice ou le directeur de programme :

- prépare, en collaboration avec le comité de programme, le dossier d'autoévaluation du programme et le soumet à la doyenne ou au doyen ainsi qu'à la directrice ou au directeur de département concernés;
- collabore à l'élaboration des outils de consultation et à l'organisation de certaines consultations;
- prend connaissance des résultats des consultations;
- rencontre les spécialistes externes;
- réagit au rapport déposé par les spécialistes externes;
- donne son avis sur le rapport synthèse d'évaluation;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de la doyenne ou du doyen ainsi qu'à son suivi.

6.7 Comité de programme

Les membres du comité de programme :

- participent à la préparation du dossier d'autoévaluation du programme;
- collaborent à l'élaboration des outils de consultation et à l'organisation de certaines consultations;
- prennent connaissance des résultats des consultations;
- rencontrent les spécialistes externes;
- commentent le projet de rapport synthèse d'évaluation;
- collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de la doyenne ou du doyen ainsi qu'à son suivi.

6.8 Spécialistes externes

Les spécialistes externes :

- analysent la documentation relative à l'évaluation du programme;
- visitent les lieux d'enseignement et de recherche;
- interrogent les groupes concernés par le programme, entre autres les personnes étudiantes, les membres du corps professoral et les autres membres du personnel enseignant;
- portent un jugement sur la pertinence et la qualité du programme;
- déposent, au vice-rectorat responsable des études, un rapport d'évaluation de la pertinence et de la qualité du programme.

6.9 Comité institutionnel d'évaluation des programmes

Le Comité institutionnel d'évaluation des programmes est composé de membres du corps professoral issus des grands secteurs de formation de l'Université (arts et lettres, sciences humaines et sciences sociales, sciences de la santé, sciences et génie) et de représentantes et représentants du vice-rectorat responsable des études, dont la directrice ou le directeur du Bureau de la qualité des programmes. Soutenu par des membres du personnel professionnel, le Comité :

- analyse l'information colligée, notamment le dossier d'autoévaluation et le rapport d'évaluation des spécialistes externes;
- produit le rapport synthèse d'évaluation, en faisant en particulier état des forces du programme et des points à améliorer, et en émettant des recommandations et des suggestions.

6.10 Comité institutionnel de suivi des plans d'action des doyennes ou des doyens

Sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable des études, le Comité institutionnel de suivi des plans d'action des doyennes ou des doyens est composé de représentantes et représentants du vice-rectorat responsable des études, dont le Bureau de la qualité des programmes, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ainsi que du Comité institutionnel d'évaluation des programmes. Le Comité mène ses travaux en collaboration avec la ou les facultés concernées.

Le Comité :

- s'assure de la mise en œuvre du plan d'action de la doyenne ou du doyen dans le délai convenu;
- rend compte périodiquement à la vice-rectrice ou au vice-recteur de la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action de la doyenne ou du doyen et des suites à donner.

6.11 Membres du corps professoral et autres membres du personnel enseignant

Les membres du corps professoral et les autres membres du personnel enseignant :

- donnent leur avis sur la pertinence et la qualité du programme auquel elles et ils contribuent;
- participent à la visite des spécialistes externes;
- participent à la mise en œuvre du plan d'action de la doyenne ou du doyen.

6.12 Personnes étudiantes

Les représentantes et représentants des personnes étudiantes :

- collaborent à l'élaboration de l'outil de consultation et à l'organisation de la consultation des personnes étudiantes du programme;
- encouragent la participation des personnes étudiantes à la consultation;
- prennent connaissance des résultats de la consultation.

Les personnes étudiantes inscrites au programme :

- donnent leur avis sur la qualité du programme;
- participent à la visite des spécialistes externes.

6.13 Personnes diplômées ou employeurs

Les personnes diplômées du programme :

- donnent leur avis sur la pertinence et la qualité du programme.

Les employeurs :

- donnent leur avis sur l'adéquation de la formation des personnes diplômées aux besoins du marché du travail.

7. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

7.1 Responsabilités

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsables des études est responsable de la présente politique. Elle ou il s'assure de la disponibilité et de l'adéquation des ressources nécessaires à son application, à son suivi et à sa révision.

7.2 Mise en œuvre

La présente politique entre en vigueur à la session suivant son approbation par le Conseil universitaire.

7.3 Révision

La présente politique fait l'objet d'une évaluation continue ainsi que d'une révision quinquennale.